

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

BE TOGETHER – ACADEMIE DES ARTS VIVANTS 100 % INCLUSION ET DIVERSITÉ

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 Avril 2022

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

BE TOGETHER - Académie des Arts vivants 100% Inclusion et Diversité

dont l'objet est le suivant :

- Enseigner et former à la pratique artistique et culturelle inclusive entendu de manière large à destination des amateurs ou des artistes, qu'ils soient valides ou en situation de handicap, que ce soit au travers de formations artistiques inclusives ou toutes activités d'enseignements artistiques et culturelles sous toutes ses formes;
- Favoriser une meilleure reconnaissance professionnelle des artistes en situation de handicap au même titre qu'un artiste valide;
- Améliorer l'accessibilité culturelle, artistique et physique des personnes en situation de handicap au travers de la reconnaissance professionnelle des artistes en situation de handicap

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

a) Adhésion des nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque personne souhaitant souscrire à l'association devra payer une cotisation annuelle définie selon les statuts.

Le règlement de la cotisation annuelle de chaque nouveau membre sera soit par virement bancaire, soit à travers la plateforme de paiements associatifs HELLOASSO. Les chèques et les espèces seront acceptés exceptionnellement au cas par cas.

Les mineurs de moins de 16 ans souhaitant adhérer à l'association doivent présenter une autorisation parentale autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'association.

Un accusé de réception de la cotisation annuelle sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur

Il est agréé par le bureau ou le conseil s'il existe qui statue à la majorité de tous ses membres.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Documents à fournir :

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Photocopie de la carte d'identité à jour et recto-verso
- Photocopie de la carte de séjour à jour et recto verso pour toutes personnes étrangères
- Certificat médical de moins de 3 mois au jour de l'adhésion, renouvelable chaque année précisant l'aptitude à effectuer une ou plusieurs activités physiques
- Attestation justifiant la condition donnant droit aux tarifs réduits (personnes en situation de handicap, étudiants, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle.)

ARTICLE 2 : COTISATION ANNUELLE

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation annuelle s'élève à : **15 €**.

Sont **membres adhérents**, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont **dispensés** de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Toute cotisation annuelle versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être effectué et quelle qu'en soit la raison.

La cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation annuelle, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier simple ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issu du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Sans paiement de la cotisation annuelle une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier simple ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issu du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de la cotisation annuelle, il sera radié en plein droit de l'association.

ARTICLE 3 : TARIFS DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

a. Montant des tarifs pour les activités artistiques et culturelles

Tous les membres adhérents, d'honneurs, bienfaiteurs devront respecter le montant des tarifs pour les activités artistiques et culturelles proposées par l'association. Le versement devra ensuite être versé par les membres avant le début des cours et cela afin de valider leur participation aux activités proposées par l'association.

Les tarifs pour les activités artistiques et culturelles seront fixés chaque année par le Bureau et soumis lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Ces tarifs pour les activités artistiques et culturelles sont indépendants de la cotisation annuelle de l'association.

Sans paiement des activités artistiques et culturelles, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier simple ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issu du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

L'ensemble des tarifs liés aux activités artistiques et culturelles est communiqué sur le site Internet de l'association ainsi que sur les réseaux sociaux propres à cette dernière.

Tous tarifs liés aux activités artistiques et culturelles versés à l'association sont définitivement acquis. Aucun remboursement ne pourra être effectué et quelle qu'en soit la raison.

L'ensemble des membres est également alerté soit par e-mail soit par téléphone ou via les réseaux sociaux de l'association de la grille tarifaires liées aux activités artistiques et culturelles de l'association.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS SPECIFIQUES PROPOSÉS PAR L'ASSOCIATION

a. Tarifs réduits

Des tarifs réduits sont proposés aux membres adhérents, d'honneurs, bienfaiteurs selon les situations suivantes :

- Personnes en situation de handicap
- Étudiants
- Demandeurs d'emploi,
- Intermittents du spectacle

Une attestation à jour justifiant la condition donnant droit aux tarifs réduits (personnes en situation de handicap, étudiants, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle) est obligatoire avant inscription.

Les modalités pour les tarifs réduits sont les mêmes que pour les tarifs des activités artistiques et culturelles précédemment citées.

b. Personnes en situation de handicap

Pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'une assistance physique, celle-ci sera obligatoire à toutes les activités auxquelles la personne handicapée adhèrera.

En cas d'absence d'assistance physique obligatoire, la personne handicapée ne pourra pas participer aux activités de l'association.

Il revient à la personne en situation de handicap ou son représentant d'établir personnellement les démarches pour l'obtention d'une assistance physique.

L'association ne pourra effectuer ces démarches.

Cependant toutes assistances physiques dont le besoin est nécessaire et obligatoire pour la personne handicapée sera exonérée des frais d'admission.

Seule la personne handicapée payera les frais de cotisation annuelle ainsi que les tarifs liés aux activités artistiques et culturelles proposées par l'association.

Il revient à la personne en situation de handicap ou son représentant d'établir personnellement les démarches de transport pour venir aux lieux où sont proposées les activités artistiques et culturelles et repartir à la fin de l'activité.

Des moyens de transports solidaires et accessibles aux personnes en situation de handicap existent tels que :

-P.A.M (Paris accompagnement mobilité)
<https://www.pam75.info/>

-Les compagnons du voyage
<https://compagnons.com/>

Il revient à la personne en situation de handicap ou son représentant d'établir personnellement les démarches pour les déplacements.

L'association ne pourra effectuer ces démarches.

Si des partenariats voient le jour entre l'association et des moyens de transports solidaires, les membres en seront avertis par e-mail et ou téléphone.

Ces partenariats de transports solidaires, s'ils existent, ne concerteront uniquement les personnes en situation de handicap, avec statut reconnu par la M.D.P.H (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Il revient à la personne en situation de handicap ou son représentant d'établir personnellement les démarches de règlement pour les déplacements.

L'association ne pourra prendre en charge les déplacements des membres, reconnus comme étant en situation de handicap.

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle ainsi que de leurs tarifs liés aux activités artistiques et culturelles.

Intervenants artistiques

Les intervenants artistiques s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou autres membres et/ou intervenants. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les intervenants artistiques doivent s'engager à respecter le règlement intérieur.

Le Bureau pourra instituer une ou des commissions de réflexion sur des thèmes touchant à l'association, notamment artistique. Le Bureau pourra nommer et révoquer un membre de l'association responsable de commission le cas échéant ; le Bureau déterminera une définition et encadrera son action, excluant strictement toute gestion administrative de l'association.

ARTICLE 6 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation annuelle et du montant des activités proposées par l'association.
- Détérioration des locaux et du matériel fourni par l'association.
- Comportement irrespectueux et dangereux.
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association.
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association.
- Retards sans excuses valables ni justificatifs.
- Absences répétées sans excuses valables ni justificatifs.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- Une condamnation pénale pour crime et /ou délit.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations

futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tous membres ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. À défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 9 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

RÉGLEMENTATIONS LIÉES AU COVID-19

1. Pass sanitaire :

Certains lieux dits "établissement recevant du public", sont soumis à l'obligation du **Pass sanitaire** pour l'ensemble de leurs activités.

Un contrôle du public et de toutes les personnes souhaitant accéder aux espaces est donc opéré aux différentes entrées.

Rappel sur le Pass sanitaire :

Le Pass sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La **vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- La preuve d'un **test négatif** de moins de 72 h.

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques et les autotests sous supervision de professionnels de santé et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (72h) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'événement à partir de l'heure du prélèvement.

- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du **rétablissement** de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le Pass sanitaire est obligatoire (pour toutes les personnes de plus de 18 ans) jusqu'au 30 septembre. Puis il sera obligatoire pour toutes personnes de 12 ans et + à compter du 1^{er} octobre.

Il est rappelé que les **gestes barrières** doivent toujours être respectés et que les lieux imposent le **port du masque** dans les différents espaces partagés (excepté durant la pratique artistique).

En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres. Toutes les pratiques sont autorisées.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le conseil d'administration s'il existe se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

Présidente, Catherine LE NAOUR
Secrétaire, Catherine GARCIA
Trésorier, Claude POTHRON

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 1 an, renouvelable.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association choisit, parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces nominations, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé :

- D'un président
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président de l'association est : **Catherine LE NAOUR**.

b. Secrétaire général

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

Le Secrétaire général de l'association est : **Catherine GARCIA**.

c. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Le Trésorier de l'association est : **Claude POTHRON**.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le président ou secrétaire général par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le président.
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire général.
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier.
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et approuver le montant des activités artistiques fixées par le Bureau.
- Renouveler les membres du conseil d'administration si celui-ci est institué.
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration s'il est décidé d'en instituer un, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signé par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Toutes décisions relatives à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président, du conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire ou le bureau pourra décider d'agir en justice. Le président sera compétent pour représenter l'association ou toute autre personne ayant un mandat de représentation confié par le bureau ou l'Assemblée générale ordinaire.

b. Assemblée générale extraordinaire

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutes décisions relatives à toutes modifications des statuts de l'association reconnues utiles, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président après réunion du Bureau, du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum exigé doit représenter au moins 3% des membres de l'association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration, qui se font par bulletin de vote secret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à une exclusion définitive.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connu par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelques personnes étrangères ou entreprises en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition d'au moins 5 membres de l'association, du bureau ou du conseil d'administration de l'association s'il existe, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple, après ratification selon les modalités à déterminer par les membres du bureau.

Le présent règlement intérieur sera consultable en ligne et en accès libre sur le site Internet de l'association.

Fait à Paris le 02 mai 2025.

SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION :

Catherine LE NAOUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Catherine LE NAOUR".